Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 491/4, § 1er, 7° et § 2, 491/14, alinéa 2, 491/14, 491/17, § 1er, 491/18, 491/19, 491/21, § 2, 491/23, 491/24, § 4, 491/25, et 491/26, insérés par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1er avril 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 avril 2019 ;

Vu la décision du 27 mai 2019 de l'organe de concertation intra-francophone ;

Vu le rapport du 28 avril 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis … du Conseil d'Etat donné le …, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 25 avril 2019 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la deuxième partie, livre VII, titre I du Code règlementaire wallon de l'Action sociale de la Santé, il est inséré un chapitre VII, comportant les articles 1607/11 à 1607/30, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. Soins palliatifs, équipes de soutien multidisciplinaires, plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et leurs fédérations

Section 1re. Définitions

Art. 1607/11. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° la plate-forme : la plate-forme de concertation en matière de soins palliatifs visée à l'article 491/3, 3°, du Code décrétal ;

2° la fédération : la fédération visée à l'article 491/3, 4°, du Code décrétal ;

3° l'équipe de soutien multidisciplinaire : l'équipe de soutien visée à l'article 491/13 du Code décrétal.

Section 2. Exercice des missions des plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs

Art. 1607/12. § 1er. Les modalités de récolte de données statistiques sont définies en concertation avec les plates-formes. Les données statistiques sont transmises via le rapport d'activités visé à l'article 46 Code décrétal.

§ 2. La récolte annuelle de données comprend, au minimum, les indicateurs suivants :

1° pour les activités d'information, de sensibilisation, de mise à jour des connaissances et de formations visées à l'article 491/4, § 1er, 1° à 4°, du Code décrétal : le volume horaire, le nombre de personnes touchées, et le type de public;

2° pour le soutien psychologique visé à l'article 491/4, § 1er, 5°, du Code décrétal : le nombre de situations suivies.

§ 3. D'autres données peuvent être collectées à la demande de l'Agence.

Art. 1607/13. § 1er. Les plates-formes peuvent organiser ou dispenser elles-mêmes les activités visées à l'article 491/4, § 1er, 1° à 4°, du Code décrétal pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° disposer de personnel qualifié possédant les niveaux de compétences et d'expérience requis en fonction des thématiques proposées au public cible :

2° respecter les niveaux de formation repris à l'annexe 128/1.

§ 2. Les activités de formation visées à l'article 491/4, § 1er, 3° et 4°, du Code décrétal privilégient la formation certifiante ou un partenariat avec les organismes publics ou reconnus par les autorités publiques.

§ 3. Pour les activités de formation visées à l'article 491/4, §1, 3°, la notion de prestataire peut être élargie à tous les professionnels impliqués dans l'accompagnement de fin de vie d'un patient ou de son entourage.

Section 3. Obligations des plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs

Art. 1607/14. Les plates-formes disposent ou utilisent des locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil des personnes, permettant le cas échéant l'entretien confidentiel, notamment en cas de suivi psychologique.

Les locaux sont bien identifiés et facilement accessibles tant aux professionnels qu'aux particuliers. En outre, les plates-formes ont à leur disposition une salle de réunion.

Section 4. Modalités d'agrément des plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs

Art. 1607/15. La demande d'agrément est introduite par la plate-forme auprès du Gouvernement par recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

La demande comprend :

1° un questionnaire, établi par l'Agence et complété par la plate-forme, et reprenant au minimum :

a) le siège administratif de l'association ;

b) le territoire desservi par la plate-forme, le nom des communes comprises en tout ou en partie, ainsi que le nombre d'habitants concernés ;

c) les noms, titres, diplômes et fonctions de chaque membre du personnel de la plate-forme ;

2° le plan d'actions visé à l'article 491/7 du Code décrétal.

Toute modification d'un des éléments de la demande d'agrément est notifiée sans délai à l'Agence.

Si le dossier est incomplet, l'Agence réclame les documents manquants dans un délai de quinze jours à dater de sa réception.

L'Agence accuse réception de toute demande d'agrément dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet et l'envoie au Ministre dans le même délai.

Le ministre dispose de deux mois pour statuer à dater de la réception par l'Agence du dossier complet.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Section 5. Plan d'actions

Art. 1607/16. Le modèle du plan d'actions visé à l'article 491/7 du Code décrétal, est repris à l'annexe 128/2.

Art. 1607/17. L'évaluation du plan d'actions de la plate-forme consiste à vérifier si :

1° la plate-forme a décrit son environnement en terme territorial et institutionnel ;

2° l'organisation générale de la plate-forme est détaillée pour chacune des fonctions ;

3° les objectifs à court et long terme pour ses missions y sont définis ;

4° les actions découlant des objectifs et les moyens y affectés déclinent les objectifs de manière opérationnelle ;

5° l'évaluation sous forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs mesurant l'écart entre les objectifs et les actions mises en œuvre est envisagée a priori en vue de l'amélioration de l'exercice des fonctions.

Section 6. Contrôle de l'agrément des plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs

Art. 1607/18. Les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application de l'article 491/17 du Code décrétal, notamment le respect des conditions d'agrément.

Ils ont libre accès aux locaux de la plate-forme et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 1607/19. Lorsque l'Agence constate qu'une plate-forme ne remplit pas ou plus les conditions d'agrément ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent, elle lui adresse une mise en demeure lui rappelant ses obligations et lui notifie le délai dans lequel elle doit se mettre en conformité. Le délai est laissé à l'appréciation de l'Agence en fonction des éléments à modifier.

Si, à l'expiration de ce délai, la plate-forme n'a pas remédié aux lacunes qui lui ont été notifiées, l'Agence lui adresse une proposition de refus ou de retrait d'agrément.

Dans le même temps, elle informe la plate-forme qu'elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification pour lui adresser ses observations écrites.

A cette fin, l'Agence convoque la plate-forme par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister du conseil de son choix.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'Agence complète le dossier par les observations écrites de la plate-forme, par le procès-verbal d'audition et par tout élément utile survenu entretemps.

Le dossier est transmis au ministre dans un délai d'un mois à dater de l'audition.

Le ministre statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Les décisions de refus ou de retrait de l'agrément sont notifiées à la plate-forme par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Section 7. Subventionnement des plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs

Art. 1607/20. § 1er. Une subvention annuelle est accordée, conformément à l'article 491/19 du Code décrétal, à titre d'intervention pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Le montant de la subvention est déterminé de la manière suivante :

1° la partie fixe comprend :

a) une enveloppe qui permet de financer l'équipe de base composée d'un ETP de coordination et de 0,5 ETP psychologue, traitement calculé sur une base d'ancienneté de quinze ans, et fixée à 121.500 Euros. ;

b) une enveloppe qui comprend les frais de fonctionnement et les compléments de salaire liés à l'engagement d'un ETP psychologue et de 0,5 ETP coordination au soutien à l'emploi fixée à 42.500 euros ;

2° la partie variable comprend une enveloppe complémentaire calculée sur base du nombre d'habitants de la zone géographique couverte par la plate-forme comprenant :

a) un montant de 8.000 Euros équivalent à 0,125 ETP niveau bachelier octroyé par tranche de 50.000 habitants supplémentaires par rapport à la base de 200.000 habitants ;

b) un montant équivalent à 1.300 euros octroyé pour les frais de fonctionnement par tranche de 50.000 habitants supplémentaires par rapport à la base de 200.000 habitants.

Les charges sont admises à la subvention dans les limites fixées par voie de circulaire par l'Agence.

§ 2. Les montants visés au paragraphe 1er sont indexés conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. Les chiffres de population qui sont utilisés pour la prise en compte de ce calcul sont les derniers disponibles auprès du Service public Fédéral Economie et sont actualisés tous les ans.

Art. 1607/21. En vertu de l'article 491/18 du Code décrétal, l'équipe de base est composée :

1° d'un ETP chargé de la fonction de coordination qui possède, au moins, lors de son engagement un diplôme de bachelier ;

2° de 0,5 ETP chargé de la fonction de psychologue qui possède, au moins, lors de son engagement un diplôme de master en psychologie.

La fonction psychologique est accessible au seul porteur du titre de psychologue conformément à la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

La personne chargée de la fonction de psychologue est inscrite sur la liste officielle des psychologues que tient la Commission des psychologues.

Section 8. Fédération

Art. 1607/22. Un appel à déposer une demande de reconnaissance d'une fédération est publié au Moniteur belge accompagné d'un formulaire établi par l'Agence, qui contient au moins les éléments suivants :

1° l'identification du pouvoir organisateur ;

2° la liste de ses membres ;

3° le programme d'activités visé à l'article 491/24, § 1er, 3°, du Code décrétal ;

4° l'évaluation des objectifs atteints et non atteints lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement.

Art. 1607/23. Lorsque le dossier est incomplet, l'Agence réclame les documents manquants dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception du dossier.

L'Agence accuse réception de toute demande de reconnaissance dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet. En parallèle, l'Agence envoie le dossier dans le même délai au ministre.

Art. 1607/24. Le ministre dispose de deux mois pour statuer à dater de la réception par l'Agence du dossier complet.

La décision de reconnaissance comporte le programme d'activités tel qu'approuvé pour la période de reconnaissance.

Toute modification apportée au plan d'actions visé à l'article 1607/15, alinéa 1er, 2°, en cours de reconnaissance est soumise à l'approbation du ministre.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Art. 1607/25. Le Ministre alloue à la fédération reconnue une subvention annuelle d'un montant de 172.000 euros pour la réalisation de ses missions.

Cette subvention est octroyée afin de couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement. Ce montant est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

En cas de reconnaissance de plusieurs fédérations, ce montant est réparti au prorata du nombre d'habitants.

Art. 1607/26. Une subvention complémentaire est prévue pour les plates-formes qui s'affilient à une fédération. Ce montant est calculé de la manière suivante : 4 euros/mille habitants de la zone couverte par la plate-forme.

Cette subvention complémentaire est versée aux plates-formes affiliées à une fédération en une seule tranche dans le même délai que l'avance prévue à l'article 12/1.

Cette subvention complémentaire est reversée par la plate-forme à la fédération à laquelle elle est affiliée, dans le mois de sa réception par la plate-forme.

Le montant de la subvention complémentaire est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 1607/27. Sont admises à charge des subventions, les dépenses effectuées par la fédération aux fins de la mise en œuvre de son programme d'activités, conformément à l'article 491/24, § 1er, 3°, du Code décrétal.

Les charges sont admises à la subvention dans les limites fixées par voie de circulaire par l'Agence.

Art. 1607/28. Lorsque la fédération est reconnue, elle se soumet à l'évaluation organisée annuellement par l'Agence.

L'évaluation est menée sur la base du rapport d'activités au regard des éléments suivants :

1° les moyens affectés aux missions et le contenu des actions réalisées ;

2° les objectifs atteints et non atteints en fonction des indicateurs repris dans le programme d'activités.

Section 9. Equipes de soutien multidisciplinaire

Art. 1607/29. Pour chaque équipe de soutien, un montant est versé en référence à la convention en soins palliatifs visée à l'article 1er, 8°, du Code décrétal. ».

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré une annexe 128/1 qui est jointe en annexe 1re au présent arrêté.

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré une annexe 128/2 qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 5. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée, modifié par les arrêtés royaux des 16 décembre 1997, 19 avril 1999 et 4 octobre 2001 ;

2° l'arrêté royal du 19 juin 1997 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs.

Art. 6. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le, ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

« Annexe 128/1 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Niveaux de formation

Niveau 1. L'information

Séance interactive de 1 à 3 heures, à laquelle sont invités tous les membres d'une même équipe ou d'un même secteur. L'information générale présente la définition des soins palliatifs, le réseau des acteurs en soins palliatifs au niveau local et au niveau régional et le rôle spécifique de l'équipe de soutien en soins palliatifs. Il existe d'autres types d'information : l'information en soins palliatifs à destination des élèves, l'information sur l'utilisation du matériel spécifique en soins palliatifs et la conférence grand public.

Niveau 2. La sensibilisation

Elle constitue le premier niveau de la formation et couvre de 8 à 20 heures.

L'objectif général de la sensibilisation en soins palliatifs est d'introduire la culture palliative dans les soins. Elle encourage le personnel qui occupe une place privilégiée aux côtés des patients et des familles à amorcer une réflexion sur ce thème. Il existe des formations de sensibilisation destinées spécifiquement au personnel des maisons de repos ou aux institutions d'hébergement pour les personnes en situation de handicap.

Niveau 3. La formation de base

Ce deuxième niveau, qui comporte jusqu'à 40 heures ou plus de formation, constitue une étape essentielle dans le processus de formation en soins palliatifs.

Idéalement, cette formation de base suppose une sensibilisation préalable et requiert un investissement personnel important d'un point de vue humain et relationnel. Les acquis théoriques ne constituent en effet qu'une partie de l'enseignement reçu lors de la formation, l'accent étant principalement mis sur la participation, l'interactivité, la connaissance de soi et la communication interpersonnelle.

Niveau 4. L'approfondissement

Certaines plates-formes proposent des modules d'approfondissement. L'approfondissement développe les notions abordées en formation de base

Niveau 5. La formation spécifique

Ces modules spécifiques d'approfondissement en soins palliatifs, , permettent d'aller plus loin dans la démarche de formation sur les soins palliatifs en abordant une thématique précise ou en s'adressant à un public spécifique. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

« Annexe 128/2 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Plan d'actions

1° l'environnement de la plate-forme en termes territorial et de réseau institutionnel, comportant :

a) la situation géographique de la plate-forme, ses atouts par rapport à l'accessibilité et la mobilité ;
b) la population qui fréquente ou est susceptible de fréquenter la plate-forme ;
c) les types de demandes auxquelles la plate-forme compte répondre ;
d) la complémentarité de la plate-forme avec d'autres acteurs de terrain territorialement proches ;
e) une description et un plan des locaux ;
f) la description du réseau institutionnel dans lequel la plate-forme évolue ;

2° l'organisation générale de la plate-forme, détaillée pour chacune des missions :

a) l'organisation des missions ;
b) les ressources humaines ;
c) la gestion du personnel ;
d) sa localisation ;
e) sa situation financière ;

3° les objectifs opérationnels :

a) leurs définitions ;
b) leur déclinaison stratégique et opérationnelle ;

4° les actions découlant des objectifs opérationnels :

a) la description des actions et des moyens ;
b) leur planification ;

5° les ressources affectées aux actions :

a) le personnel et les moyens affectés aux actions ;

6° l'évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs :

a) la description de la méthode d'auto-évaluation du plan d'actions de la plate-forme ;
b) la définition des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

« Annexe 128/1 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Niveaux de formation

Niveau 1. L'information

Séance interactive de 1 à 3 heures, à laquelle sont invités tous les membres d'une même équipe ou d'un même secteur. L'information générale présente la définition des soins palliatifs, le réseau des acteurs en soins palliatifs au niveau local et au niveau régional et le rôle spécifique de l'équipe de soutien en soins palliatifs. Il existe d'autres types d'information : l'information en soins palliatifs à destination des élèves, l'information sur l'utilisation du matériel spécifique en soins palliatifs et la conférence grand public.

Niveau 2. La sensibilisation

Elle constitue le premier niveau de la formation et couvre de 8 à 20 heures.

L'objectif général de la sensibilisation en soins palliatifs est d'introduire la culture palliative dans les soins. Elle encourage le personnel qui occupe une place privilégiée aux côtés des patients et des familles à amorcer une réflexion sur ce thème. Il existe des formations de sensibilisation destinées spécifiquement au personnel des maisons de repos ou aux institutions d'hébergement pour les personnes en situation de handicap.

Niveau 3. La formation de base

Ce deuxième niveau, qui comporte jusqu'à 40 heures ou plus de formation, constitue une étape essentielle dans le processus de formation en soins palliatifs.

Idéalement, cette formation de base suppose une sensibilisation préalable et requiert un investissement personnel important d'un point de vue humain et relationnel. Les acquis théoriques ne constituent en effet qu'une partie de l'enseignement reçu lors de la formation, l'accent étant principalement mis sur la participation, l'interactivité, la connaissance de soi et la communication interpersonnelle.

Niveau 4. L'approfondissement

Certaines plates-formes proposent des modules d'approfondissement. L'approfondissement développe les notions abordées en formation de base

Niveau 5. La formation spécifique

Ces modules spécifiques d'approfondissement en soins palliatifs, , permettent d'aller plus loin dans la démarche de formation sur les soins palliatifs en abordant une thématique précise ou en s'adressant à un public spécifique. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

« Annexe 128/2 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Plan d'actions

1° l'environnement de la plate-forme en termes territorial et de réseau institutionnel, comportant :

a) la situation géographique de la plate-forme, ses atouts par rapport à l'accessibilité et la mobilité ;
b) la population qui fréquente ou est susceptible de fréquenter la plate-forme ;
c) les types de demandes auxquelles la plate-forme compte répondre ;
d) la complémentarité de la plate-forme avec d'autres acteurs de terrain territorialement proches ;
e) une description et un plan des locaux ;
f) la description du réseau institutionnel dans lequel la plate-forme évolue ;

2° l'organisation générale de la plate-forme, détaillée pour chacune des missions :

a) l'organisation des missions ;
b) les ressources humaines ;
c) la gestion du personnel ;
d) sa localisation ;
e) sa situation financière ;

3° les objectifs opérationnels :

a) leurs définitions ;
b) leur déclinaison stratégique et opérationnelle ;

4° les actions découlant des objectifs opérationnels :

a) la description des actions et des moyens ;
b) leur planification ;

5° les ressources affectées aux actions :

a) le personnel et les moyens affectés aux actions ;

6° l'évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs :

a) la description de la méthode d'auto-évaluation du plan d'actions de la plate-forme ;
b) la définition des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon insérant, dans le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE